

INVENTIVA
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 2.090.074,75 euros
Siège social : 50, rue de Dijon, 21121 Daix
537 530 255 R.C.S. Dijon

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2026**

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part (l'« **Assemblée Générale** »).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le document d'enregistrement universel intégrant le rapport financier annuel 2025 figurant sur le site Internet de la Société (<http://inventivapharma.com>) auquel vous êtes invités à vous reporter.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 4. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
 5. Approbation de la convention relative à la souscription d'actions à bons de souscription d'actions de la Société signée le 2 mai 2025 entre la Société et Samsara BioCapital, L.P. conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
 6. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Mark Pruzanski en qualité de Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 7. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Directeur Général jusqu'au 30 septembre 2025 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 8. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Andrew Obenshain en qualité de Directeur Général à compter du 1^{er} octobre 2025 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
-

9. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable versée ou attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué jusqu'au 30 juin 2025 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
10. Approbation des informations sur les rémunérations des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce ;
11. Approbation de la politique de rémunération de M. Mark Pruzanski en qualité de Président du Conseil d'Administration ;
12. Approbation de la politique de rémunération de M. Andrew Obenshain en qualité de Directeur Général ;
13. Fixation du montant de la rémunération globale allouée aux membres du Conseil d'Administration ;
14. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société ;
15. Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Renée Aguilar-Lucander ;
16. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Heinz Maesli ;
17. Nomination de Mme Camilla Soenderby en qualité d'administrateur de la Société ;
18. Nomination de Mme Anne Prener en qualité d'administrateur de la Société ;
19. Nomination de Mme Barbara Krebs-Pohl en qualité d'administrateur de la Société ;
20. Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société ;

A titre extraordinaire

21. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
25. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
26. Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à désigner par le Conseil d'Administration ;
27. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the-market » ou « ATM » ;
28. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;

29. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
30. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;
31. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
32. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
33. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux ;
34. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;
35. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
36. Décision à prendre par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce (capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) ;
37. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, issues du décret n°2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales ;
38. Modification de l'article 23 (censeur) des statuts de la Société ;
39. Décision d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société sans droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Banque Européenne d'Investissement et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration ;

A titre ordinaire

40. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025 – AFFECTATION DU RESULTAT (Première à quatrième résolutions)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration et aux rapports des commissaires aux comptes, inclus dans le document d'enregistrement universel intégrant le rapport financier annuel 2025, qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration.

2. APPROBATION D'UNE CONVENTIONS REGLEMENTEE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (Cinquième résolution)

La cinquième résolution soumet à votre approbation la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration au cours de l'année 2025 non encore approuvée par l'Assemblée générale et qui fait l'objet du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, qui fait également état des conventions conclues au titre d'années précédentes et dont l'exécution a été poursuivie.

La convention soumise à votre approbation, signée le 2 mai 2025, a pour objet de prévoir les modalités de souscription par Samsara BioCapital, L.P. (« Samsara ») d'actions à bons de souscription d'actions à l'occasion de l'émission de la deuxième tranche du financement structuré publié le 14 octobre 2024.

Monsieur Srinivas AKKARAJU étant membre du Conseil d'administration de la Société et l'un des dirigeants de Samsara, la convention de souscription d'actions à bons de souscription d'actions de la Société constitue une convention réglementée au titre de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

En contrepartie du paiement de la somme de 8.959.999,95 €, Samsara a souscrit 6.637.037 actions à bons de souscription d'actions donnant éventuellement droit à la souscription de 5.973.333 autres actions lors de l'émission de la troisième tranche du financement structuré publié le 14 octobre 2024.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 2 mai 2025, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Monsieur Srinivas AKKARAJU n'a pris part ni aux délibérations ni au vote. La Société a par la suite conclu ladite convention réglementée avec Samsara le 2 mai 2025.

3. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (VOTES EX POST) AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025 (Sixième à dixième résolutions)

Le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux des sociétés cotées prévoit que l'Assemblée générale ordinaire annuelle soit appelée à statuer :

- dans le cadre d'un vote *ex post* "individuel" : sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur pour le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, et
- dans le cadre d'un vote *ex post* "général" : sur les informations relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux (en ce compris les administrateurs) mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (vote *ex post* général) telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Vous êtes ainsi invités à vous reporter (i) à la section 3.5.1.5 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le document d'enregistrement universel intégrant le rapport financier annuel 2025 qui présente les rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice 2025 au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué et (ii) à la section 3.5.1.6 de ce même rapport en ce qui concerne les informations sur les rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

Seront soumis à votre approbation :

- dans le cadre du vote *ex post* individuel : les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, tels que figurant à la section 3.5.1.5 du rapport sur le gouvernement d'entreprise et,
- dans le cadre du vote *ex post* général : les informations sur les rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que figurant à la section 3.5.1.6 du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

4. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU DIRECTEUR GENERAL - APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX ADMINISTRATEURS (*Onzième à quatorzième résolutions*)

Le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux prévoit également un vote *ex ante* de l'Assemblée générale ordinaire annuelle sur une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux, en ce inclus les administrateurs.

La politique de rémunération, dans ses aspects communs ainsi que dans ces aspects spécifiques à chacun des mandataires sociaux et telle qu'arrêtée par votre Conseil d'administration, est décrite aux sections 3.5.1.1, 3.5.1.2 et 3.5.1.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2025 lui-même intégré au document d'enregistrement universel.

Le Conseil d'administration du 27 mars 2026 a décidé, sur proposition du Comité des rémunérations et de nomination, d'arrêter les termes de :

- la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2026 ;
- la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2026 ;

dans des termes très proches de ceux soumis à votre approbation respectivement le 22 mai 2025 et le 27 novembre 2025.

Lors de sa réunion du 1^{er} mai 2026, votre Conseil a toutefois décidé d'amender la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle que figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le document d'enregistrement universel en date du 8 avril 2026 et, en tant que de besoin, dans le document d'enregistrement universel en date du 15 avril 2025. La principale modification consiste à supprimer le mécanisme d'ajustement aboutissant à l'obtention par le Président du Conseil d'administration de 5 % du capital sur une base entièrement diluée, qui était mentionné dans la politique de rémunération de 2024 figurant dans le document d'enregistrement universel 2024 en date du 15 avril 2025 et à modifier en conséquence la politique de rémunération pour 2026 telle que figurant au paragraphe "Rémunération de long terme : attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions" en page 135 du document d'enregistrement universel 2025 publié le 8 avril 2026.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration a décidé que le Président bénéficiera, en sus de l'attribution d'un nombre maximal de 12.898.116 options d'achat ou de souscription d'actions décidée le 20 décembre 2024, de l'attribution de 3.000.000 options d'achat ou de souscription d'actions. Cette attribution complémentaire a pour conséquence de mettre un terme pour l'avenir au mécanisme d'ajustement mentionné ci-dessus.

La version amendée de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, qui se substitue à celle présentée au paragraphe 3.5.1.2.1 "Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (vote ex-ante)" en page 135 et suivantes du document d'enregistrement universel 2025, figure en Annexe du présent rapport.

Le Conseil d'administration du 27 mars 2026 a également décidé d'arrêter les termes d'une politique de rémunération des administrateurs adaptée au montant global annuel de la somme à répartir entre les membres du Conseil d'administration.

Seront ainsi soumises à votre approbation quatre résolutions portant sur la politique de rémunération telle qu'appliquée respectivement au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général, et aux administrateurs ainsi qu'une résolution fixant à un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) le montant global annuel de la somme à répartir entre les membres du Conseil d'administration, au titre de la rémunération de leur activité, conformément à l'article L. 225-45 du Code de commerce. L'élévation de ce montant global annuel se justifie au regard de la nomination proposée de trois nouveaux administrateurs au Conseil d'administration, telle que détaillée en 6 ci-après.

5. RENOUELEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE ARRIVANT A ECHEANCE (*Quinzième et seizième résolutions*)

Les mandats d'administrateur de Madame Renée Aguilar-Lucander et de Monsieur Heinz Maeusli, arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale.

Par les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions, nous vous invitons à renouveler respectivement :

- Le mandat de Madame Renée Aguilar-Lucander pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de votre assemblée générale ordinaire annuelle de 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 ;
- Le mandat de Monsieur Heinz Maeusli pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de votre assemblée générale ordinaire annuelle de 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

6. NOMINATION DE MADAME CAMILLA SOENDERBY, MADAME ANNE PRENER ET MADAME BARBARA KREBS-POHL EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (*Dix-septième à dix-neuvième résolutions*)

Les [17^{ème} à 19^{ème}] proposent aux actionnaires de nommer en tant qu'administrateurs de votre Société :

- Madame Camilla Soenderby, pour une durée de 3 ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale de 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2028.
- Madame Anne Prener, pour une durée de 3 ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale de 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2028.

- Madame Barbara Krebs-Pohl, pour une durée de 3 ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale de 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2028.

Biographies des candidats :

Camilla Soenderby

Camilla Soenderby apporte 25 ans d'expérience en matière de direction à l'international, acquise au sein de grandes entreprises biopharmaceutiques en Europe, aux États-Unis et en Asie.

Actuellement, Camilla Soenderby siège au conseil d'administration de BB Biotech, une société d'investissement cotée en bourse, de la société de biotechnologie cotée en bourse Abivax et de la société de biotechnologie F2G ; elle a également siégé au conseil d'administration d'Affibody. Elle est en outre membre du groupe consultatif de Novo Holdings et conseillère industrielle pour le groupe de capital-investissement EQT.

Auparavant, Mme Soenderby était cadre dirigeante chez Takeda, où elle dirigeait la commercialisation du portefeuille mondial. Avant cela, elle a occupé le poste de vice-présidente senior et responsable de la stratégie produit mondiale chez Shire, après avoir occupé des postes de direction régionale et générale chez Roche Pharma, Abbott (aujourd'hui AbbVie) et Schering Plough (aujourd'hui Merck & Co).

Elle a débuté sa carrière en tant que consultante en stratégie chez McKinsey & Company et est titulaire d'un master de l'université de Copenhague.

Anne Prener

Cadre supérieure dans le secteur des biotechnologies, forte de plus de 20 ans d'expérience au sein de grandes entreprises pharmaceutiques internationales, Anne Prener a fait ses preuves dans la constitution et la direction d'équipes mondiales hautement performantes pour des sociétés biotechnologiques, tant au stade préclinique que clinique. Ses 25 ans d'expérience dans plusieurs domaines thérapeutiques l'ont amenée à se spécialiser dans les maladies cardiovasculaires, la thérapie génique et les maladies rares.

Actuellement, Anne occupe le poste d'administratrice indépendante au sein du conseil d'administration de XSpray Pharma, après avoir siégé au conseil d'administration de nombreuses sociétés biotechnologiques cotées en bourse et privées (Galecto, Kaleido Biosciences, Rubius Therapeutics, Swanbio).

Auparavant, Anne Prener a occupé le poste de PDG de Freeline Therapeutics, Ltd., où elle a fait passer l'entreprise du stade préclinique à une organisation biotechnologique pleinement intégrée, comprenant un vaste pipeline développé en interne, deux programmes en développement clinique et une plateforme de fabrication et de CMC de haute qualité à l'échelle commerciale.

Avant cela, Anne était PDG de Gyroscope, une société de thérapie génique spécialisée dans le traitement de maladies rétiniennes graves à l'aide d'approches novatrices. Elle a contribué à la création de l'entreprise dès le début, notamment en recrutant les équipes cliniques, réglementaires et scientifiques, en élaborant la stratégie médicale et commerciale et en occupant un poste de direction au sein du conseil d'administration de la société. Dans l'ensemble, Anne Prener a joué un rôle déterminant dans le développement, l'homologation et la préparation du lancement de six produits biologiques, dont un nouveau traitement contre l'hémophilie qui n'a nécessité que 4,5 ans entre la première administration chez l'homme et l'homologation.

Barbara Krebs-Pohl

Barbara Krebs-Pohl est une dirigeante très respectée du secteur des biotechnologies, forte de plus de 30 ans d'expérience, notamment dans le développement commercial, la stratégie d'entreprise et la conclusion d'alliances.

Elle a occupé des postes clés au sein d'entreprises de renom, notamment chez MorphoSys, où elle a exercé les fonctions de directrice commerciale et conclu des accords générant 2,9 milliards de dollars de chiffre d'affaires. Son expertise en matière de partenariats stratégiques et d'intégration d'acquisitions, notamment avec Constellation Pharmaceuticals Inc., a joué un rôle central dans le renforcement du leadership de MorphoSys en oncologie, contribuant à sa récente acquisition par Novartis.

Barbara a également siégé au conseil d'administration de HI-Bio, rachetée par Biogen en 2024, et occupe actuellement le poste de directrice générale de la Fondation pour la recherche sur les cellules souches et la médecine régénérative. Par ailleurs, elle est associée et directrice générale chez Viopas Venture Consulting, où elle conseille des entreprises biotechnologiques émergentes en matière de croissance et de partenariats stratégiques. Elle occupe actuellement le poste de présidente des conseils d'administration de OneChain Immunotherapeutics (société privée, Espagne) et de Nykode Therapeutics (cotée à la bourse d'Oslo).

Son parcours scientifique comprend un doctorat axé sur les technologies des anticorps, ainsi qu'une solide expérience professionnelle en début de carrière dans les domaines de l'immunologie, de l'oncologie et de la découverte et du développement de médicaments.

7. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET CORRELATIVEMENT AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES
(Vingtième et vingt-et-unième résolutions)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa vingt-deuxième (22^{ème}) résolution, à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu initialement par Oddo BHF (auquel a succédé un contrat identique avec Kepler Cheuvreux), répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La Société a annoncé avoir mis fin au contrat de liquidité conclu le 1^{er} février 2018 avec Kepler Cheuvreux, à effet au 27 février 2026.

La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce programme de rachat, dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, le Conseil d'administration pouvant limiter ce plafond lors de la mise en œuvre de la présente résolution.

Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à quarante euros (40 €). Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement, par anticipation, de l'autorisation donnée au Conseil d'administration pour 18 mois par l'assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa vingt-troisième (23^{ème}) résolution, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention de procéder au rachat d'actions dans le cadre de son programme de rachats.

8. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION *(Vingt-deuxième à trente-deuxième résolutions)*

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières en vigueur consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 22 mai 2025.

Ces délégations permettraient à votre Conseil de disposer des autorisations permettant de procéder à diverses opérations sur le capital et de se doter ainsi de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres, en mettant en œuvre différentes possibilités de financement, sans avoir à retourner vers l'assemblée générale des actionnaires. La Société pourrait ainsi disposer le cas échéant des ressources nécessaires en faisant appel aux marchés pour accélérer et mener à bien ses programmes de développement.

La Société étudie régulièrement diverses options de financement afin de permettre de satisfaire ses besoins de trésorerie afin de notamment financer le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché aux Etats-Unis et en Europe et préparer la commercialisation en cas de résultats positifs de l'essai de phase 3 NATiV3 sur la NASH ("NATiV3"). Compte tenu des besoins de financement, il vous est proposé, dans le cadre de l'assemblée générale qui se tiendra le 30 juin 2026, de fixer le montant nominal maximum global d'augmentation de capital au titre de plusieurs des délégations financières en vigueur à 2.000.000 euros. Cette enveloppe est supérieure à celle des délégations financières adoptées lors de l'assemblée générale mixte du 22 mai 2025 afin d'intégrer les évolutions de la structure du capital consécutives notamment à la levée de fonds de novembre 2025, tout en offrant à la Société la flexibilité nécessaire pour anticiper et accompagner ses besoins futurs de financement, notamment dans l'hypothèse d'issues favorables de l'étude NATiV3, en vue de soutenir les étapes clés que constituent le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché aux États-Unis et en Europe, ainsi que, le cas échéant, le lancement des premières phases de pré-commercialisation.

Ce montant vise à mettre votre Conseil d'administration en mesure de disposer d'autorisations financières d'une volumétrie suffisante, face aux fluctuations du cours de l'action et à un environnement financier difficile dans lequel les opérations non dilutives ne sont pas toujours possibles, procéder à une ou plusieurs levées de fonds auprès d'investisseurs en Europe et/ou hors d'Europe (notamment aux Etats-Unis), s'il l'estime nécessaire ou utile. D'autres options non dilutives sont évaluées en parallèle par votre Conseil pour financer les prochaines étapes clés de la Société.

Le Conseil précise que dans l'hypothèse où une offre destinée à être placée principalement en dehors de France était réalisée en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 29^{ème} résolutions, les actionnaires seraient susceptibles de ne pas pouvoir y participer compte tenu des caractéristiques et des contraintes propres à une telle offre s'agissant en particulier de la forme des titres, du calendrier de l'offre et des investisseurs concernés.

Le Conseil rappelle que la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France dite loi « Attractivité », a instauré, notamment pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, un nouvel article L. 22-10-52-1 du Code de commerce. Cet article donne la possibilité à l'Assemblée Générale Extraordinaire de conférer au Conseil d'administration, dans la limite de 30% du capital par an, une délégation d'augmentation de capital social au profit de personnes nommément désignées dont la désignation est confiée au Conseil. Conformément aux dispositions de ce nouvel article L. 22-10-52-1 et de l'article R.22-10-32 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises, dans le cadre de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration et devra au moins être égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'user de la délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 22 (*maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*) ci-dessous est fixé à 2.000.000 euros, correspondant à 200.000.000 actions, soit environ 96 % du capital social au 1^{er} mai 2026,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions 23 (*offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*) et 25 (*catégories de bénéficiaires*) ci-dessous, est fixé à 2.000.000 euros (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 2.000.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 200.000.000 actions, soit environ 96 % du capital social au 1^{er} mai 2026,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu des délégations conférées aux termes de la résolution 24 (*offre au public visée au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*), de la résolution 26 (*une ou plusieurs personnes à désigner par le Conseil d'Administration*) et de la résolution 27 (*catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the-market » ou « ATM »*) ci-dessous, est fixé à 1.000.000 euros (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 2.000.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 100.000.000 actions, soit environ 48 % du capital social au 1^{er} mai 2026,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 29 (*offre publique d'échange initiée par la Société*), est fixé à 1.000.000 euros (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 2.000.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 100.000.000 actions, soit environ 48 % du capital social au 1^{er} mai 2026,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 30 (*apports en nature hors le cas de l'offre publique d'échange initiée par la Société*), ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour 20 % du capital social existant à la date de l'opération) (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 2.000.000 euros visé ci-dessus),
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 31 ci-dessous relative au plan d'épargne entreprise est fixé à 4.300 euros (ledit montant s'imputant sur le plafond global de 2.000.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 430.000 actions, soit environ 0,2 % du capital social au 1^{er} mai 2026,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 32 ci-dessous relative à l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes est fixé à 40.000 euros (ledit plafond étant fixé de façon autonome et distincte des plafonds visés ci-dessus), correspondant à 4.000.000 actions, soit environ 2 % du capital social au 1^{er} mai 2026,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu de ces délégations serait fixé à 500.000.000 d'euros,
- les délégations sollicitées ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société,
- ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, précédemment consenties.

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations visées aux résolutions 25, 26 et 27 (*délégations aux fins d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ou de personnes nommément désignées à désigner par le Conseil d'Administration ou de catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the-market » ou « ATM »*), qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois, ainsi que la délégation visée à la résolution 28 (*autorisation consentie d'augmenter le nombre de titres à émettre*), qui serait également consentie pour une durée de dix-huit (18) mois si elle était utilisée dans le cadre des résolutions 25, 26 et 27.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les Commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre Conseil d'administration.

8.1 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal global de 2.000.000 euros (Vingt-deuxième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder, en une ou plusieurs fois, à une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre par la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires disposeraient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription à titre irréductible aux actions à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société. Le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 2.000.000 euros, ce qui représente 200.000.000 actions, soit environ 96 % du capital social au 1^{er} mai 2026, et étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la

présente résolution ainsi que des résolutions 22 à 31 soumises à la présente Assemblée Générale, s'imputerait sur ce plafond qui est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des résolutions qui vous sont présentées. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies). Ce plafond serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution, ainsi que des résolutions 22 à 30 soumises à la présente Assemblée Générale. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente résolution emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La délégation présentée serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa vingt-quatrième (24^{ème}) résolution.

8.2 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Vingt-troisième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder, en une ou plusieurs fois, à une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, par voie d'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public à l'exclusion de celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les conditions qu'il fixerait, conformément aux dispositions

de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible et devant s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 2.000.000 euros, ce qui représente 200.000.000 actions, soit environ 96 % du capital social au 1^{er} mai 2026, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 2.000.000 euros visé au point 8.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point 8.1 ci-dessus. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, devrait au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période comprenant entre trois (3) et sept (7) séances de bourse consécutives choisis parmi les trente (30) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de l'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, l'une des trois formules de prix énoncées précédemment pourrait être utilisée librement ;

- (ii) Le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La délégation présentée serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa vingt-cinquième (25^{ème}) résolution.

8.3 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Vingt-quatrième résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait ni excéder 1.000.000 euros ce qui représente 100.000.000 actions soit 48% du capital social au 1^{er} mai 2026, ni, en tout état de cause, être supérieur à la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, 30 % du capital par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration), montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ordinaires, et étant précisé, d'une part que ce plafond serait commun au plafond de 2.000.000 euros fixé au point 8.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 2.000.000 euros fixé au point 8.1 ci-dessus.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, en France et/ou à l'étranger, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point 8.1 ci-dessus.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et devrait au moins être égal :

(i) pour les actions ordinaires :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période comprenant entre trois (3) et sept (7) séances de bourse consécutives choisis parmi les trente (30) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de l'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, l'une des trois formules de prix énoncées précédemment pourrait être utilisée librement ;

(ii) Le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa vingt-sixième (26^{ème}) résolution.

8.4 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (Vingt-cinquième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil de procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Ce dernier paragraphe a uniquement pour objet de permettre aux prestataires de service d'investissement susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées aux deux premiers paragraphes de souscrire aux titres financiers émis en cas de mise en œuvre de la garantie.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas excéder 2.000.000 euros, ce qui représente 200.000.000 actions, soit environ 96 % du capital social au 1^{er} mai 2026, étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 2.000.000 euros fixé au point 8.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 2.000.000 euros fixé au point 8.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond visé au point 8.1 ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution serait fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II du Code de commerce et devrait au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires :
 - soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période comprenant entre trois (3) et sept (7) séances de bourse consécutives choisis parmi les trente (30) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de l'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, l'une des trois formules énoncées ci-dessus pouvant être utilisée librement ;

- (ii) (a) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion, de leur échange ou de leur remboursement pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de décision de l'émission de la valeur mobilière), et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette délégation, la décote envisagée ainsi que la période envisagée pour déterminer le cours moyen pondéré permettraient à la Société de faire appel à des investisseurs spécialisés et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans le cadre des levées de fonds sous la forme de titres de capital (actions ordinaires représentées au non par des ADS et titres donnant accès au capital) nécessaires au financement de son activité.

La présente résolution pourrait enfin être utilisée pour des émissions réservées à des investisseurs spécialisés entrant dans les catégories précitées à la suite notamment de sollicitations émanant de ces investisseurs auprès de la Société ou du *Sales Agent* (opérations dites de "*reverse inquiries*") dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres At-the-market (le "**Programme ATM**"), qui a été réactivé par la Société sur le marché américain et enregistré auprès de la Securities Commission Exchange (la "**SEC**") par la Société en octobre 2024.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa vingt-septième (27^{ème}) résolution.

8.5 Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à désigner par le Conseil d'administration (Vingt-sixième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil de procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à désigner par le Conseil d'Administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas excéder 1.000.000 euros, ce qui représente 100.000.000 actions, soit environ 48 % du capital social au 1^{er} mai 2026, étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 2.000.000 euros fixé au point 8.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 2.000.000 euros fixé au point 8.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait pas être supérieur à la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de l'Assemblée Générale, 30 % du capital social par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 et de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce).

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond visé au point 8.1 ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation et qu'ainsi, conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce actuellement applicable, le prix d'émission serait au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa vingt-huitième (28^{ème}) résolution.

8.6 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « *At-the-market* » ou « *ATM* » (*Vingt-septième résolution*)

Cette délégation permettrait au Conseil de procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts* de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, au profit de la catégories de bénéficiaires suivante :

- tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

Cette autorisation vise à permettre l'extension du Programme ATM, aux opérations de placement par la banque en charge du Programme ATM (ou "*Sales Agent*"), d'actions nouvelles sous la forme d'ADS vendus directement sur le marché américain, selon les modalités de négociation des ordres applicables au marché considéré (technique de placement appelée "*dribble out*").

De telles ventes se feraient au prix du marché, en autant d'opérations que nécessaire, pendant une ou plusieurs journées de bourse, à la demande de la Société, dans la limite du montant total, de la durée et du prix minimum indiqués par la Société au *Sales Agent* et dans les limites prévues par la présente résolution.

L'utilisation de cette résolution, qui reste notamment soumise à l'obtention des accords réglementaires nécessaires, permettrait à la Société d'émettre au profit du Sales Agent le nombre d'actions vendues par celui-ci pendant la période considérée (par exemple une journée de bourse), à un prix de souscription correspondant à leur prix moyen pondéré de cession sur le marché. La Société conserverait l'entier contrôle de l'activation ou de la désactivation du Programme ATM y compris en cours d'exécution.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas excéder 1.000.000 euros, ce qui représente 100.000.000 d'actions, soit environ 48 % du capital social au 1^{er} mai 2026, étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 2.000.000 euros fixé au point 8.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 2.000.000 euros fixé au point 8.1 ci-dessus.

Par ailleurs, les émissions réalisées au titre du Programme ATM, sous la forme de "*reverse enquiries*" (au titre de la résolution 25) comme de "*dribble out*" (au titre de la présente résolution) ne feraient pas l'objet d'un Prospectus et demeureraient donc limitées par la contrainte légale des 30% de capital social par période de 12 mois (en cumul avec les autres émissions éligibles qui serait le cas échéant réalisées par la Société) apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration conformément au point 5 de l'article 1 du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution serait fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et devrait au moins être égal :

- soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période comprenant entre trois (3) et sept (7) séances de bourse consécutives choisies parmi les trente (30) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de l'émission ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, l'une des trois formules énoncées ci-dessus pouvant être utilisée librement.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette délégation, la décote envisagée ainsi que la période envisagée pour déterminer le cours moyen pondéré permettraient à la Société de saisir des fenêtres de marché opportune et de faire appel à des investisseurs spécialisés et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans le cadre des levées de fonds sous la forme de titres de capital (sous forme d'*American Depositary Shares* représentée par des actions ordinaires de la Société) nécessaires au financement de son activité.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa vingt-neuvième (29^{ème}) résolution.

8.7 Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (*Vingt-huitième résolution*)

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties de la 22^{ème} à la 27^{ème} résolution qui précèdent, de décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission concernée (au jour de la présente assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation permettrait notamment au Conseil de prévoir en cas de besoin une augmentation de capital complémentaire pour faciliter d'éventuelles sur-allocations et la stabilisation du cours des actions de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa trentième (30^{ème}) résolution. Par exception, la présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois pour les résolutions 25 à 27.

8.8 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (*Vingt-neuvième résolution*)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 22-10-54 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France et/ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur

l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et/ou valeurs mobilières à émettre au profit des titulaires de ces titres.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 1.000.000 euros ce qui représente 100.000.000 actions, soit environ 48 % du capital social au 1^{er} mai 2026, étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 2.000.000 euros visé au point 8.2 ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier, et d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 2.000.000 euros visé au point 8.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital ainsi émises pourraient consister en des titres de créance, ou être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, en France et/ou à l'étranger, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé au point 8.1 ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa trente-et-unième (31^{ème}) résolution.

8.9 Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (*Trentième résolution*)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs

mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables afin de rémunérer des apports en nature dans le cadre par exemple d'une acquisition d'actifs.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises, en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation, ne pourrait excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour 20% du capital social existant à la date de l'opération), étant précisé, d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 2.000.000 euros fixé au point 8.2 ci-dessus, et s'imputerait sur ce dernier, et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 2.000.000 euros fixé au point 8.1 ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point 8.1 ci-dessus, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa trente-deuxième (32^{ème}) résolution.

8.10 Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés (*Trente-et-unième résolution*)

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérent à un Plan d'Épargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait sur ses seules délibérations, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 4.300 euros, par émission de 430.000 actions, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 2.000.000 euros fixé au point 8.1 ci-avant. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a toujours favorisé l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

Nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place des plans d'attribution d'actions gratuites qui vous ont été préalablement soumis sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société dans son capital.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois, avec faculté de subdélégation, et mettrait fin, avec effet immédiat à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa trente-troisième (33^{ème}) résolution.

8.11 Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (*Trente-deuxième résolution*)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, par incorporation, successive ou simultanée, au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes et/ou attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 40.000 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée et visées aux point 8.1 et 8.2 ci-dessus, ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute Assemblée générale précédente, et qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois, avec faculté de subdélégation, et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa trente-quatrième (34^{ème}) résolution.

9. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES

MANDATAIRES ET SALAIRES DE LA SOCIETE (Trente-troisième à trente-cinquième résolutions)

Dans le cadre de sa politique de rémunération et/ou de motivation de ses salariés, mandataires sociaux et consultants, la Société a mis en place des plans successifs d'octroi d'options, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou d'actions gratuites.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de la Société, soucieux de pouvoir continuer à motiver et fidéliser les salariés et les dirigeants de la Société, les membres du Conseil d'administration de la Société et leurs consultants, en cohérence avec l'intérêt des actionnaires, souhaite poursuivre le dispositif d'octroi d'options de souscription d'actions, l'attribution gratuite d'actions et l'émission de bons de souscription d'actions. A ce titre, il vous est proposé, de renouveler, par anticipation, les autorisations données au Conseil d'administration pour l'attribution gratuite d'actions et l'octroi d'options de souscription d'actions, pour une durée de 38 mois, respectivement par l'assemblée générale mixte du 11 décembre 2024 dans sa 60^{ème} résolution et celle du 27 novembre 2025 dans sa 4^{ème} résolution.

Nous vous précisons que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions et/ou de l'attribution gratuite d'actions et/ou de l'exercice des bons de souscription pouvant être consenties aux termes des résolutions 33 à 35 soumises à votre approbation, ne pourrait excéder, pour chacune d'entre elles, un nombre d'actions représentant plus de 8,1 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application des résolutions 33 à 35 est, en outre, plafonné à 8,1% du capital social sur une base pleinement diluée constaté à la date de la présente Assemblée Générale, ce plafond étant commun aux trois résolutions (le "**Plafond Commun**").

Ces pourcentages ne tiennent pas compte du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre les autorisations et délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante des opérations réalisées dans le cadre de ces autorisations, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous précisons que ces autorisations ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

A titre informatif, il vous est précisé qu'au 28 février 2026, les instruments dilutifs attribués et non encore acquis, ou souscrits et non encore exercés, bénéficiant aux salariés, dirigeants, administrateurs, et/ou consultants représentait 37.222.080 actions, soit une dilution potentielle d'environ 17,92% du capital social sur la base d'un capital social de 2.077.074,75 euros.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre Conseil d'administration.

9.1 Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux (Trente-troisième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 8,1 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'impute sur le Plafond Commun.

9.2 Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et aux salariés de la Société (Trente-quatrième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à consentir, pendant une durée de 38 mois, en une ou plusieurs, fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, dans les conditions suivantes :

- le nombre total des options pouvant être consenties ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant plus de 8,1 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputerait sur le Plafond Commun;
- les options seraient attribuées aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I du Code de commerce ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions pourraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée générale au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le prix d'exercice des options serait fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seraient consenties, selon les modalités suivantes :
 - s'agissant d'options de souscription d'actions ordinaires nouvelles, le prix ne pourrait être inférieur à 80% de la moyenne des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'option serait consentie ;
 - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourrait être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisée au titre de la

20^{ème} résolution au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;

chaque option devrait être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration.

9.3 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (Trente-cinquième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2026** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2026, chaque BSA 2026 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Le nombre total de BSA 2026 pouvant être consentis au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions nouvelles ou existantes représentant plus de 8,1 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2026, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Commun.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2026 serait supprimé et la souscription desdits BSA 2026 serait réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- des membres du Conseil d'administration de la Société (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, ou
- des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- des salariés de la Société,

(ensemble, les « **Bénéficiaires** »).

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSA 2026 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2026 donneraient droit.

Il serait décidé que :

- les BSA 2026 ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seraient cessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2026 devraient être exercés durant la période d'exercice déterminée par le Conseil d'administration sans que celle-ci ne puisse excéder 10 ans à compter de leur émission et les BSA 2026 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période seraient caducs de plein droit ;

- le prix d'émission d'un BSA 2026 serait déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2026 au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration, en fonction des caractéristiques de ce dernier ;
- le prix d'émission du BSA 2026 devrait être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2026 serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA 2026 et devrait être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2026 par le Conseil d'administration aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (le « **Prix d'Exercice** ») ; et
- les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Au cas où, tant que les BSA 2026 n'auraient pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2026 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

La Société serait autorisée à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce.

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSA 2026 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

Nous vous demandons enfin de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 11 décembre 2024 dans sa soixante-deuxième (62^{ème}) résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

10. DECISION A PRENDRE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-248 DU CODE DE COMMERCE – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL (Trente-sixième résolution)

L'exercice clos le 31 décembre 2025 s'est soldé par une perte de 207.965.630,56 euros. Le montant des capitaux propres est inférieur à la moitié du capital social. En application de l'article L. 225- 248 du Code de commerce, il vous revient de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il vous est donc proposé au titre de la 36^{ème} résolution, de ne pas dissoudre la Société et de poursuivre l'activité de la Société.

11. MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR (Trente-septième résolution)

Nous vous proposons de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment certaines dispositions légales et réglementaires en vigueur, issues du décret n°2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales.

Nous vous proposons de modifier l'article 26 (*Convocation et réunion des assemblées générales*) des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>Si le Conseil d'Administration décide au moment de la convocation de l'Assemblée de permettre la transmission des formulaires de vote ou de procuration par voie électronique, la signature électronique de ces formulaires peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire à distance auquel sa signature s'attache. Le vote ainsi exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. La procuration est toutefois révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire. En cas de transfert de propriété de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Si le Conseil d'Administration décide au moment de la convocation de l'Assemblée de permettre la transmission des formulaires de vote ou de procuration par voie électronique, la signature électronique de ces formulaires peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire à distance auquel sa signature s'attache. Le vote ainsi exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. La procuration est toutefois révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire. En cas de transfert de propriété de titres intervenant avant le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique.</p> <p>[...]</p>

12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 (CENSEUR) DES STATUTS DE LA SOCIETE (*Trente-huitième résolution*)

Nous vous proposons de donner la possibilité au Conseil d'Administration de nommer jusqu'à trois censeurs, cette faculté étant limité actuellement à deux, et de modifier, en conséquence, l'article 23 (Censeur) des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
[...] Le conseil d'administration peut nommer, sur proposition de son président, des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux . Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du conseil d'administration [...]	[...] Le conseil d'administration peut nommer, sur proposition de son président, des censeurs dont le nombre ne peut excéder trois . Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du conseil d'administration [...]

13. EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DE LA SOCIETE SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (TRENTE NEUVIEME RESOLUTION (*Trente-neuvième résolution*))

L'émission objet de cette résolution interviendrait dans le cadre d'un projet global et intégré de refinancement de la Société destiné à anticiper la maturité prochaine du financement existant contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement, le 16 mai 2022 (la « **BEI** »), dont le remboursement est prévu entre décembre 2026 et janvier 2027 (le « **Prêt BEI** »). Ce financement, d'un montant initial de 50 millions d'euros, est assorti de bons de souscription d'actions (BSA) émis dans un contexte historique spécifique et comportant des mécanismes devenus complexes et fortement dilutifs (les « **BSA-BEI Actuels** »).

Afin de sécuriser sa trajectoire financière et de simplifier sa structure de capital, la Société a annoncé le [2] juin 2026 avoir mis en œuvre une opération comprenant trois composantes indissociables :

- La première composante vise la restructuration des BSA-BEI Actuels et le remboursement du prêt de 50 millions d'euros. À cette fin, la Société prévoit le rachat d'une partie significative des BSA-BEI Actuels en circulation pour un montant d'environ 50 millions d'euros, permettant d'éliminer les mécanismes contractuels les plus contraignants et de réduire la complexité des instruments. Ce rachat a été financé par une augmentation de capital qui a été annoncée le 1^{er} juin 2026.
- La seconde a consisté en la conclusion d'un financement obligataire pouvant atteindre un montant maximum de 150 millions d'euros, permettant notamment de financer les besoins généraux de la Société et de refinancer le Prêt BEI ;
- Enfin, en contrepartie du remboursement anticipé du Prêt BEI, du rachat des BSA-BEI Actuels existants et de la suppression de certains droits protecteurs associés (notamment l'option de vente), Inventiva

prévoit l'émission d'environ 15,7 millions de nouveaux BSA au profit de la BEI, présentant des termes et conditions simplifiés et alignés avec les pratiques de marché.

Nous vous proposons ainsi d'approuver et de procéder à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la BEI, d'un nombre de quinze millions six cent soixante-dix-sept mille cinq cent soixante-treize (15.677.573) BSA (les « **BSA-BEI** »), à émettre au prix de souscription de 0,01 euro par BSA-BEI, chacun donnant droit, moyennant le paiement d'un prix d'exercice de 0,01 euro, à la souscription d'une action ordinaire de la Société.

Tous pouvoirs seraient délégués par vous au Conseil d'administration pour déterminer les modalités de l'émission des BSA-BEI. Les BSA-BEI émis dans le cadre de la résolution qui vous est proposée devraient être libérées intégralement en numéraire au moment de leur souscription, laquelle serait opérée par compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de leur souscription.

Les principales caractéristiques des BSA-BEI seraient les suivantes :

Général	Les BSA BEI sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ils ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché.
Période d'exercice	Les BSA BEI seront exerçables à compter de la fin de la période de restriction de 90 jours démarrant à compter de la signature du Master Agreement ayant eu lieu aux alentours du 1 ^{er} juin 2026, et jusqu'à la date d'échéance des BSA BEI, le 4 janvier 2036. Les BSA BEI non exercés au cours dans ce délai deviennent caducs seront automatiques réputés nuls et nonavenus et cesseront irrévocablement d'être exerçables.
Parité	Chaque BSA BEI donnera droit à son détenteur à une action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve des ajustements usuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que les termes et conditions des BSA BEI.
Prix de souscription et prix d'exercice	Le prix de souscription de chaque BSA BEI, soit un centime d'euro (0,01 €), est payable lors de la souscription par versement en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par le souscripteur. Le prix d'exercice de chaque BSA BEI est d'un centime d'euro (0,01 €).

<p>Produit brut en cas d'exercice de tous les bons de souscription d'actions</p>	<p>En cas d'exercice de la totalité des quinze millions six cent soixante-dix-sept mille cinq cent soixante-treize (15.677.573) BSA BEI, le produit brut de l'exercice des BSA BEI s'élèvera à cent cinquante-six mille sept cent soixante-quinze euros et soixante-treize centimes (156.775,73€) euros, ce qui représente une augmentation de capital d'un montant nominal total de cent cinquante-six mille sept cent soixante-quinze euros et soixante-treize centimes (156.775,73 €) (sans préjudice des ajustements prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables et dans les termes et conditions des BSA BEI).</p>
<p>Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance</p>	<p>Les actions ordinaires à émettre lors de l'exercice des BSA BEI seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société. Elles donneront pleinement droit au dividende et seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société ainsi qu'aux résolutions des assemblées générales à compter de leur date d'émission.</p>
<p>Admission aux négociations des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions</p>	<p>Les actions ordinaires à émettre lors de l'exercice des BSA BEI feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sous le même mnémonique que les actions existantes de la Société.</p>
<p>Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions</p>	<p>Le maintien des droits des porteurs de bons de souscription d'actions en cas d'opérations financières sera assurée en procédant à un ajustement des conditions d'exercice dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que les termes et conditions des BSA BEI.</p>

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA BEI pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (la période d'exercice étant prolongée du même délai).

L'émission serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles au profit exclusif de la BEI.

Il vous est enfin proposé de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette décision, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration établira, conformément à la loi et à la réglementation, un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant l'utilisation faite de la délégation conférée en application de la présente résolution.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

ANNEXE

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (vote ex-ante)

La rémunération du Président du Conseil d'administration, détaillée ci-après, se compose (i) d'une rémunération fixe et (ii) d'une rémunération de long terme en stock-options et/ou actions gratuites.

La structure de la rémunération du Président du Conseil d'administration est arrêtée par le Conseil qui en fixe les différents éléments, sur les recommandations du Comité des rémunérations :

Rémunération fixe

Son montant annuel brut est de USD 250 000, payée en quatre échéances, au terme échu de chaque trimestre civil.

Rémunération du mandat d'administrateur (ex-jetons de présence)

Le mandat d'administrateur du Président du Conseil d'administration n'est pas rémunéré.

Rémunération de long terme : attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions Les paragraphes ci-dessous se substituent aux termes de la politique de rémunération du Président telle que décrite aux paragraphes 3.5.1.2.1 du document d'enregistrement universel publié en date du 8 avril 2026 et, en tant que de besoin, dans le document d'enregistrement universel en date du 15 avril 2025.

- i. Plan d'options d'achat ou de souscription d'actions du 20 décembre 2024 (avec le Stock Option Grant Agreement, le "**Plan 2024**")

Conformément à la politique de rémunération décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 11 décembre 2024, le Président du Conseil d'administration a bénéficié d'une attribution d'un nombre maximal de 12.898.116 options d'achat ou de souscription d'actions (les « **Options** ») le 20 décembre 2024.

Les Options deviennent exerçables par tranches, au nombre de trois représentant chacune d'un nombre maximal de 4.299.372 Options, à l'issue de trois périodes d'une, deux et trois années respectivement à compter de la date d'attribution des Options, sous réserve de la réalisation de conditions de présence et, pour 25% d'entre elles, de conditions de performance.

Il est précisé que le nombre définitif d'Options attribuées susceptible d'être exercées ne pourra pas être supérieur au ratio du nombre maximum d'Options attribuées (i.e. 12.898.116 Options) par le pourcentage d'atteinte du financement de 348 millions d'euros annoncé le 14 octobre 2024. L'atteinte de cette dernière condition sera connue à la date de réalisation de la troisième tranche dudit financement.

- ii. Plan d'options d'achat ou de souscription d'actions complémentaire

Le Président bénéficiera également de l'attribution de 3.000.000 options d'achat ou de souscription d'actions (les "**Options Complémentaires**") au titre d'un plan d'options ou de souscription d'actions à intervenir en 2026 (le "**Plan 2026**"). Cette attribution complémentaire a pour conséquence de mettre un terme pour l'avenir au mécanisme d'ajustement aboutissant à l'obtention par le Président du Conseil d'administration de 5 % du capital sur une base entièrement diluée, qui était mentionné dans la politique de rémunération de 2025 figurant dans le document d'enregistrement universel 2024 en date du 15 avril 2025.

L'acquisition des Options Complémentaires aura lieu en deux tranches qui seront également soumises à des conditions de présence et de performance :

- les Options Complémentaires de la tranche 1, représentant 50 % de la totalité des Options Complémentaires, seront soumises aux mêmes conditions de présence et de performance (*Continuous Presence Condition* et *Performance Conditions* telles que définies dans le Plan 2024) prévues pour les Tranche 2 Options du Plan 2024 (telles que définies par le Plan 2024), conditions qui seront reprises dans le Plan 2026; et
- les Options Complémentaires de la tranche 2, représentant les 50 % restants des Options Complémentaires, seront soumises aux mêmes conditions de présence et de performance (*Continuous Presence Condition* et *Performance Conditions* telles que définies dans le Plan 2024) prévues pour les Tranche 3 Options du Plan 2024 (telles que définies par le Plan 2024), conditions qui seront reprises dans le Plan 2026.

Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat

Le Président a droit au remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires encourues dans le cadre de l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration.

Il bénéficie également d'une couverture d'assurance de responsabilité civile des mandataires sociaux afin de le protéger et, le cas échéant, l'indemniser contre les réclamations fondées sur l'exercice de son mandat d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société.

Mandat – Durée – Cessation

Le Président a été nommé pour la durée de son mandat d'administrateur qui expirera lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2026. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.